

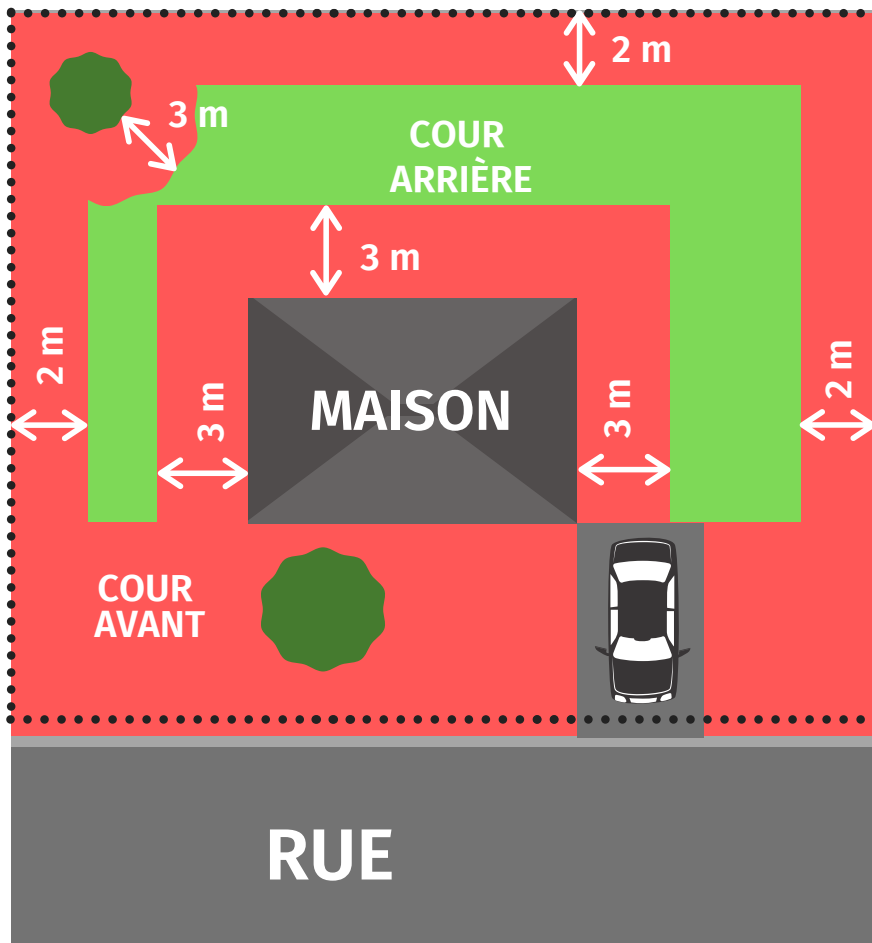
L'implantation du foyer est permis en cour latérale et arrière.

Le foyer doit être situé à 3 mètres ou plus d'un bâtiment, d'une haie, d'un arbuste, d'un arbre ou de toute autre matière combustible.

Le foyer doit être muni d'un pare-étincelles comportant des ouvertures d'une dimension maximale de 1 centimètre.

Seul le bois sec non teint, non peint, non traité et non souillé ainsi que des feuilles mortes, du foin ou de l'herbe est utilisé.

Lorsqu'une personne utilise ou permet que soit utilisé un foyer extérieur, celle-ci doit agir de manière à prévenir ou à éliminer toute propagation des flammes.



..... Limite de propriété

Localisation non-autorisée

BON VOISINAGE !
Placez le foyer à un endroit stratégique afin de ne pas incommoder les voisins

ATTENTION !
Le foyer doit être situé à 2 mètres des lignes mitoyennes avec les voisins.

MISE EN GARDE: Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.

Pour plus de renseignements, communiquez avec le Service du greffe, des affaires juridiques et de l'urbanisme de la Ville de Montmagny par téléphone au 418 248-3361 ou visitez le www.ville.montmagny.qc.ca